



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022249-0001

Signé par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 6 septembre 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 1G/2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3587 du 28 décembre 1993 modifié portant création du syndicat départemental électrique ;

Vu la délibération n° C2022-15 du 4 mai 2022 du comité syndical du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :


article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **06 SEP. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

ANNEXE



**STATUTS
D'ENERGIE Eure-et-Loir**

Sommaire

TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET - COMPETENCES

Article 1^{er} : DENOMINATION	Page 3
Article 2 : OBJET	Page 3
Article 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT	Page 3
3.1 - Compétence obligatoire pour les membres AODE : électricité	Page 3
3.2 - Compétences optionnelles à la carte	Page 5
3.2.1 - distribution du gaz	Page 5
3.2.2 - éclairage public	Page 6
3.2.3 - conseil énergétique	Page 6
3.2.4 - Planification énergétique territoriale	Page 7
3.2.5 - infrastructures de recharge pour véhicules électriques	Page 7
3.3 - Services et activités complémentaires ou accessoires aux compétences, mises en commun	Page 7
3.3.1 - Production d'électricité	Page 7
3.3.2 - Rénovation et politique énergétique	Page 7
3.3.3 - Chaleur et froid	Page 7
3.3.4 - Certificats d'économies d'énergie	Page 7
3.3.5 - Mobilité propre	Page 8
3.3.6 - Système d'information géographique (SIG) et gestion de bases de données	Page 8
3.3.7 - Conventions de mise à disposition	Page 8
3.3.8 - Conventions de mandat	Page 8
3.3.9 - Groupement de commandes et centrale d'achat	Page 8
3.3.10 - Coopération décentralisée	Page 8
Article 4 : ADHESION ET TRANSFERT DE COMPETENCES	Page 8
Article 5 : REPRISE DE COMPETENCES	Page 9
Article 6 : PRESTATIONS DE SERVICES	Page 10

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 : FONCTIONNEMENT	Page 11
Article 8 : DURÉE DES MANDATS	Page 11
Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR	Page 11
Article 10 : BUDGET - COMPTABILITÉ	Page 12
10.1 - budget	Page 12
10.2 - comptabilité	Page 12
Article 11 : DURÉE DU SYNDICAT	Page 12
Article 12 : SIEGE DU SYNDICAT	Page 12
Article 13 : ADHÉSION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION	Page 12
<u>Annexe 1</u> : communes pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.	Page 13
<u>Annexe 2</u> : intercommunalités à fiscalité propre pour lesquelles le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.	Page 14
<u>Annexe 3</u> : liste des communes et EPCI à fiscalité propre n'adhérant pas à la carte « compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.	Page 15

TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET – COMPETENCES

Article 1^{er}: Dénomination

Le Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure et Loir (SDE 28), sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par l'arrêté préfectoral n° 3587 modifié du 28 décembre 1993, prend la dénomination suivante : ENERGIE Eure-et-Loir.

Le Syndicat est un syndicat à la carte. Il constitue un syndicat mixte fermé et est régi par les dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est désigné ci-après « le Syndicat ».

Ses membres sont constitués des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre listés en annexes. Cette liste évolue au gré des adhésions et des retraits des membres et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Article 2 : Objet

En application de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, telle que définie à l'article 3.1 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des règles légales en vigueur (cf. annexes 1 et 2).

Dans le respect des décisions relatives à l'exercice des compétences optionnelles adoptées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer également les compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (voir article 3.3) aux compétences dont il est doté ou qui constituent le complément normal et nécessaires de ses compétences.

Article 3 : Compétences du Syndicat

3.1 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES MEMBRES AODE : ÉLECTRICITÉ

A. Compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité

Chaque membre détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), directement ou à la suite d'un transfert de compétence, adhère obligatoirement à la compétence définie au présent article, laquelle intègre notamment :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- l'organisation et l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s) dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du cahier

- des charges de concession, y compris la désignation du / des agent(s) devant exercer ce contrôle et cette inspection,
- le contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau de distribution publique d'électricité,
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

B. Domaines d'actions liés à la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer, et notamment :

- Etablissement, perception et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT, et de tous autres fonds ou comptes qui lui seraient adjoints ou substitués,
- Analyse des devis émis par le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme et contrôle de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie,
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT,
- Aménagement, exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-33 du CGCT,
- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (notamment SRADDET) et des Plans Climat - Air - Energie Territoriaux prévus par le code de l'environnement,
- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT,
- Conformément à l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité et dans le cadre d'une même opération.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

3.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Dans le respect des dispositions citées à l'article 4 et des modalités d'exercice fixées par le comité syndical, le Syndicat peut exercer diverses compétences optionnelles, à savoir :

3.2.1 - DISTRIBUTION DU GAZ

A. Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution ou sur des réseaux autonomes non reliés au réseau public, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution,
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le(s) concessionnaire(s) dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de gaz, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du cahier des charges de concession, y compris la désignation du / des agent(s) devant exercer ce contrôle et cette inspection,
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements réalisés sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz, sauf lorsque celle-ci sont confiées au(x) gestionnaire(s) du réseau de distribution publique de gaz,
- Participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement ou d'extension de la desserte en gaz.
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

B. Domaines d'actions liés à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution du gaz

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer, et notamment :

- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (notamment SRADDET) et des Plans Climat - Air - Energie Territoriaux prévus par le code de l'environnement,
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

3.2.2 - ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce la compétence Eclairage Public incluant les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les travaux de premier établissement, d'extension, d'enfouissement, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et d'amélioration des performances énergétiques, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques relatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique,
- Contrôle, exploitation, maintenance, entretien préventif et curatif des installations d'éclairage public, interventions suite à des sinistres,
- Gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation des parcs d'éclairage public.

Les ouvrages réalisés par les adhérents nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont mis à la disposition du Syndicat.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le Syndicat sont inscrites en actif du Syndicat durant l'exercice de cette compétence.

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, des aires de stationnement.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la collectivité concernée. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que les modalités d'éclairage des installations restent de la compétence exclusive des maires.

De même, la compétence transférée n'inclut pas la prise en charge par le Syndicat de l'achat de l'électricité qui demeure de la responsabilité de la collectivité concernée.

Domaines d'actions liés à la compétence Eclairage public à titre accessoire

Le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité adhérente à la compétence éclairage public, réaliser ponctuellement et de façon accessoire certaines interventions :

- Dépannage d'installations extérieures dédiées à l'éclairage sportif,
- Dépannage d'installations extérieures dédiées à la mise en valeur du patrimoine par la lumière,
- Pose et dépose d'illuminations festives.

3.2.3 - CONSEIL ENERGETIQUE

Le Syndicat peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Cette mission peut donner lieu :

- à l'élaboration de diagnostics énergétiques du patrimoine bâti de la collectivité concernée,
- au suivi des consommations énergétiques et des contrats avec les fournisseurs, ainsi qu'à des conseils en matière d'optimisation tarifaire, de choix des matériels et des équipements, de priorisation des investissements,

- à des préconisations en matière de faisabilité quant à la production d'énergies renouvelables,
- à un accompagnement de la collectivité concernée à l'occasion d'opérations sur son patrimoine bâti en vue de rationaliser l'usage de l'énergie, que ce soit lors des phases préalables d'achat public (choix techniques, préparation des cahiers des charges, analyse de devis, sélection de prestataires) ou lors de travaux, de leur exécution à leur réception, en lui apportant assistance et appui technique,
- à l'animation d'opérations de formation et de sensibilisation sur la maîtrise de la demande d'énergie à l'intention des élus, de leurs personnels, des usagers et des jeunes publics,
- à un soutien financier du syndicat dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

3.2.4 - PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE

Le Syndicat, à la demande de collectivités, peut réaliser ou participer à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial (TEPos, TEPCV, PCAET...) et à la mise en œuvre d'études énergétiques territoriales liées à la politique énergétique de la région.

3.2.5 - INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du Code Général Collectivités Territoriales pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Ladite compétence peut également se limiter au contrôle, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de charge propriété d'une collectivité membre.

3.3 - SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES OU ACCESSOIRES AUX COMPETENCES, MISES EN COMMUN

3.3.1 - Production d'électricité :

Conformément à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat est habilité à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter toute installation de production d'électricité visée audit article.

3.3.2 - Rénovation et politique énergétique :

En lien, le cas échéant, avec des partenaires publics ou privés, le Syndicat peut assurer ou contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale énergétique. Il peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques, et assurer ou contribuer à la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat.

3.3.3 - Chaleur et froid :

Le Syndicat peut participer à toute réflexion ou procéder à toute étude et accompagnement pour la mise en œuvre de solutions faisant appel à des réseaux de chaleur et de froid.

3.3.4 - Certificats d'économies d'énergie :

A la demande de ses membres, le Syndicat peut assurer la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par ses adhérents et ses partenaires.

3.3.5 - Mobilité propre :

Le Syndicat peut participer ou procéder à toute étude préalable et étude de faisabilité pour l'émergence de solutions faisant appel à la mobilité propre.

3.3.6 - système d'information géographique (SIG) et gestion de bases de données

A la demande des collectivités et de leurs établissements publics, le syndicat assure ou participe, dans les conditions fixées par le comité syndical, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'information géographique (S.I.G.).

3.3.7 - Conventions de mise à disposition :

En fonction des moyens dont il dispose, le Syndicat peut mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement du service.

3.3.8 - Conventions de mandat :

Dans les domaines connexes à ses compétences et à la demande de ses membres, le Syndicat peut accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

3.3.9 - Groupement de commandes et centrale d'achat :

Dans le respect des conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics, le Syndicat peut :

- être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt.
- constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences.

3.3.10 - Coopération décentralisée :

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétence.

Article 4 : Adhésion et transfert de compétences

4.1 - Toute commune pour laquelle le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité peut adhérer à une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel. La délibération portant transfert d'une compétence approuve les modalités d'exercice définies par le comité syndical. Elle est notifiée par le Maire de la commune au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres.

4.2 - Tout EPCI agissant au nom de communes dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution au titre de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité peut adhérer à une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel. La délibération portant transfert d'une compétence approuve les modalités d'exercice définies par le comité syndical. Elle est notifiée par le Président de l'EPCI au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des collectivités membres.

Un établissement public de coopération intercommunale n'exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité que pour une partie de son territoire n'adhère obligatoirement à la compétence définie à l'article 3.1 que pour cette partie de territoire. Il peut néanmoins adhérer à la carte définie à l'article 3.2 pour l'ensemble de son territoire.

4.3 - En dehors des cas décrits aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, toute commune ou tout EPCI non membre du Syndicat peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant en vue du transfert à minima de l'une des compétences pouvant être exercées par le Syndicat. Toutefois, cette commune ou cet EPCI ne pourra adhérer à une compétence qu'elle ou il aurait transféré à un EPCI.

4.4 - Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Reprise de compétences

Chaque compétence transférée au Syndicat peut être reprise par toute collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.
- La reprise par un membre de la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » vaut retrait du Syndicat et entraîne automatiquement la reprise de la/des compétence(s) optionnelle(s). La reprise s'effectue alors dans les conditions posées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.
- La reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences optionnelles. Dans ce cas, le membre concerné reprenant la compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.
- Les investissements réalisés par le Syndicat concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- La collectivité reprenant une compétence transférée au Syndicat :
 - Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité.
 - Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
 - Pourra être tenue de reverser au Syndicat la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
 - Pourra, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier.

Dans ces conditions, le comité syndical, lorsqu'il adoptera le budget, constatera et se prononcera sur :

- le montant des amortissements,
- le montant de la charge des emprunts,
- le montant de la quote-part non amortie des financements apportés par le Syndicat au titre des investissements réalisés par lui pendant la période au cours de laquelle la compétence avait été transférée,
- le montant de l'indemnité éventuelle due au titre d'un préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 6 : Prestations de services

Le Syndicat peut proposer à ses membres de réaliser certaines prestations de services connexes à ses missions et interventions.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 : Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres dans les conditions suivantes :

commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	un délégué
EPCI agissant au nom de communes dans le cadre du mécanisme de représentation-substitution au titre de la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'électricité » et éventuellement au titre d'une ou plusieurs compétences optionnelles	un délégué par commune représentée
commune adhérant à des compétences autres qu'« autorité organisatrice de la distribution d'électricité »	1 délégué
EPCI adhérant à des compétences autres qu'« autorité organisatrice de la distribution d'électricité »	1 délégué

Chaque collectivité désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents de la collectivité siègent au comité avec voix délibératives (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir).

Toute adhésion de collectivité en cours de mandat ne peut donner lieu à de nouvelles élections des instances du Syndicat (bureau, commissions ...).

Article 8 : Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des organes délibérants des membres.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du comité syndical, tous les membres du comité demeurent en exercice jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 : Budget - Comptabilité

10.1 - BUDGET

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, de ses activités complémentaires et des services visés à l'article 3 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à percevoir les ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT,
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires et/ou les distributeurs en vertu des cahiers des charges de concession ou des contrats pour la distribution publique de l'électricité et du gaz, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public ...
- le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT, et celui de tous autres fonds ou comptes qui lui seraient adjoints ou substitués,
- les ressources liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances...),
- les participations du compte d'affectation spéciale FACE (Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale) ou de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement qui lui seraient adjoints ou substitués,
- les contributions, cotisations et fonds de concours des adhérents et des tiers, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

10.2 - COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Une gestion analytique permet au Syndicat de rendre compte, au niveau de chacune des collectivités associées, des programmes d'investissement réalisés et des ressources financières mobilisées à cet effet.

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Payeur Départemental d'Eure-et-Loir.

Article 11 : Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 12 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à LUCÉ (Eure-et-Loir) - 65 rue du Maréchal Leclerc.

Article 13 : Adhésion à un autre organisme de coopération

Le comité syndical a pleine capacité pour décider, par délibération prise à la majorité simple, de l'adhésion à tout autre organisme de coopération intercommunale.

ANNEXE 1 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir

LISTE DES COMMUNES MEMBRES D'ENERGIE Eure-et-Loir POUR LESQUELLES LE SYNDICAT EXERCE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Allainville	Chapelle Royale	Fessanvilliers	Louvilliers-en-	Nottonville
Alluyes	Charbonnières	Mattanvilliers	Drouais	Oinville-Saint-
Anet	Charpont	Flacey	Louvilliers-lès-	Liphard
Arcisses	Chassant	Fontaine-les-	Perche	Orgères-en-
Ardelles	Chataincourt	Ribouts	Luigny	Beauce
Ardelu	Châteaudun	Fontaine-Simon	Lumeau	Ormoiy
Argenvilliers	Châteauneuf-en-	Fontenay-sur-	Luray	Ouarville
Aunay-sous-Auneau	Thymerais	Conie	Maillebois	Oulins
Aunay-sous-Crécy	Châtelets (les)	Framboisière (la)	Maisons	Oysonville
Auneau Bleury St-	Châtenay	Frazé	Mancelière (la)	Péronville
Symphorien	Chaudon	Fresnay-l'Evêque	Manou	Pierres
Autels Villevillon (les)	Chaussée-d'Ivry	Gallardon	Marboué	Poinville
Authon-du-Perche	(la)	Garancières-en-	Marolles-les-	Poupry
Baigneaux	Cloyes les Trois	Beauce	Buis	Prasville
Bailleau-Armenonville	Bivières	Garancières-en-	Marville-	Pré-Saint-
Barmainville	Combres	Drouais	Moutiers-Brûlé	Evrout
Baudreville	Commune	Garnay	Meaucé	Pré-Saint-Martin
Bazoche-Gouet (la)	nouvelle d'Arrou	Gas	Mérouville	Prudemanche
Bazoches-en-Dunois	Conie-Molitar	Gaudaine (la)	Mesnil-Simon	Puisaye (la)
Bazoches-les-Hautes	Cormainville	Gault-Saint-Denis	(le)	Puiseux
Beauche	Corvées-les-Yys	(le)	Mesnil-Thomas	Réclainville
Beaumont-les Autels	(les)	Gilles	(le)	Ressuintes (les)
Beauvilliers	Coudray-au-	Gohory	Mévoisins	Revercourt
Belhomert-	Perche	Gommerville	Miermaigne	Rohaire
Guehouville	Coulombs	Gouillons	Moléans	Rouvray-Saint-
Bérou-la-Mulotière	Courbehaye	Guainville	Mondonville-	Denis
Béthonvilliers	Crécy-Couvé	Gué-de-Longroi	Saint-Jean	Rouvres
Béville-le-Comte	Croix-du-Perche	(le)	Montboissier	Rueil-la-
Boissy-en-Drouais	(la)	Guilleville	Montharville	Gadelière
Boissy-lès-Perche	Crucey-Villages	Guillonville	Montigny-sur-	Saintigny
Boncourt	Dambron	Hanches	Avre	St-Ange-et-
Bonneval	Dampierre-sous-	Happonvilliers	Montireau	Torçay
Boullay-les-Deux-	Brou	Intréville	Montlandon	St-Bomer
Eglises	Dampierre-sur-	Jallans	Montreuil	St-Christophe
Boullay-Mivoie (le)	Avre	Janville-en-	Morainville	St-Denis-
Boullay-Thierry (le)	Dancy	Beauce	Moriers	Lanneray
Bouville	Dangeau	Jaudrais	Morvilliers	St-Eliph
Bréchamps	Digny	Lamblore	Moulhard	Ste-Gemme-
Brezolles	Donnemain-St-	Laons	Moutiers-en-	Moronval
Brou	Mamès	Léthuvin	Beauce	St-Jean-de-
Bullainville	Droue-sur-	Levainville	Néron	Rebervilliers
Champrond-en-Gâtine	Drouette	Levesville-la-	Neuvy-en-	St-Jean-Pierre-
Champrond-en-	Ecluzelles	Chenard	Beauce	Fixte
Perchet	Ecrosnes	Logron	Neuvy-en-	St-Lubin-de-
Chapelle-d'Aunainville	Le-en-Beauce	Loigny-la-	Dunois	Cravant
(la)	Epernon	Bataille	Nogent-le-Roi	St-Lubin-des-
Chapelle-du-Noyer (la)	Escorpain	Lormaye	Nogent-le-	Joncherets
Chapelle-Fortin (la)	Etilleux (les)	Loupe (la)	Rotrou	St-Lucien
Chapelle-Guillaume	Favières	Louville-la-	Nonvilliers-	St-Maixme-
(la)	Ferté-Vidame (la)	Chenard	Grand'Houx	Hauterive

St-Martin-de-
Nigelles
St-Maur-sur-le-
Loir
St-Maurice-St-
Germain
St-Ouen-
Marchefroy
St-Piat
St-Rémy-sur-
Avre
St-Sauveur-
Marville
St-Victor-de-
Buthon

Sainville
Sancheville
Santilly
Saucelle (la)
Saulnières
Saumeray
Saussay
Senantes
Senonches
Serazereux
Sorel-Moussel
Souancé-au-
Perche
Soulaire
Terminiers

Thimert-
Gâtelles
Thiron-Gardais
Thiville
Tillay-le-Péneux
Trancrainville
Tremblay-les-
Villages
Tréon
Trizay-Coutretot-
St-Serge
Trizay-lès-
Bonneval
Unverre
Varize

Vaupillon
Vernouillet
Vert-en-Drouais
Vichères
Vierville
Villages
Vovéens (les)
Villampuy
Villars
Villemaury
Villemieux-sur-
Eure
Villiers-le-
Morhier

Villiers-Saint-
Orien
Yermenonville
Yèvres
Ymeray
Ymonville

ANNEXE 2 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir

LISTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE MEMBRES D'ENERGIE Eure-et-Loir POUR LESQUELS LE SYNDICAT EXERCE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

- Communauté d'agglomération CHARTRES METROPOLE,
en représentation-substitution de 22 communes :
 - . Allonnes
 - . Boisville-la-St-Père
 - . Boncé
 - . Bouglainval
 - . Champseru
 - . Chartainvilliers
 - . Chartres
 - . Denonville
 - . Francourville
 - . Houville-la-Branche
 - . Houx
 - . Maintenon
 - . Meslay-le-Vidame
 - . Moinville-la-Jeulin
 - . Oinville-sous-Auneau
 - . Roinville-sous-Auneau
 - . Saint-Léger-des-Aubées
 - . Santeuil
 - . Theuville
 - . Umpeau
 - . Vitray-en-Beauce
 - . Voise

- Communauté de communes ENTRE BEAUCE ET PERCHE,
en représentation-substitution de 8 communes :
 - . Friaize
 - . Illiers-Combray
 - . Méréglise
 - . Montigny-le-Chartif
 - . Mottereau
 - . Saint-Avit-les-Guespières
 - . Thieulin (Le)
 - . Vieuvicq

ANNEXE 3 - statuts ENERGIE Eure-et-Loir

**LISTE DES COMMUNES ET EPCI A FISCALITE PROPRE
N'ADHÉRANT PAS A LA CARTE « COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE
DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE »**

communes :

-
-

Intercommunalités à fiscalité propre :

-
-